

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 28/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/03/2025

Contexte et constats

Publié sur 

STELLANTIS

15 avenue Charles de Gaulle
69120 Vaulx-En-Velin

Références : UD-R-CRT-25-85
Code AIOT : 0006112029

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/03/2025 dans l'établissement STELLANTIS implanté 15 avenue Charles de Gaulle 69120 Vaulx-en-Velin. L'inspection a été annoncée le 07/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La DREAL Auvergne-Rhône-Alpes a organisé, au cours du mois de mars, une vaste opération de contrôle sur de nombreux établissements ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) sur le thème du risque incendie. Cette opération est réalisée suite à la refonte des textes réglementaires liés aux entrepôts de stockage de matières combustibles.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- STELLANTIS
- 15 avenue Charles de Gaulle 69120 Vaulx-en-Velin

- Code AIOT : 0006112029
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site STELLANTIS de Vaulx-en-Velin dispose d'une déclaration, pour l'entretien et la réparation de véhicules ainsi que l'application et le séchage de peinture, entrepôt couvert, stockage de pneumatiques et stockage de liquides inflammables.

Une télédéclaration pour modification du site a été réalisée le 27/02/2020.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.8.1 de l'annexe II	Sans objet
3	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4	Sans objet
4	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23 de l'annexe II	Sans objet
5	Rétention	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 11 de l'annexe II	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant devra justifier sa situation administrative car le site ne semble plus classé au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Une fois l'absence de classement validée par l'inspection, le site devra engager sa cessation d'activité au titre des ICPE.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Évolutions réglementaires
Prescription contrôlée : 1510 (AM du 11/04/2017) : article 1 :

Le présent arrêté s'applique aux entrepôts couverts déclarés, enregistrés ou autorisés au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées.

2663 à D (AM du 14/01/2000) : article 1 :

Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663 (Stockage de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques], à l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 200 mètres cubes, mais inférieur à 2 000 mètres cubes, dans les autres cas et les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1 000 mètres cubes, mais inférieur à 10 000 mètres cubes), sont soumises aux dispositions de l'annexe I.

Constats :

Le site est enregistré en préfecture et dispose :

- d'une déclaration du 30/05/1979 pour l'entretien et la réparation de véhicules ainsi que l'application et le séchage de peinture ;
- d'une déclaration du 21/11/2011 pour l'agrandissement d'un entrepôt couvert et le stockage de pneumatiques ;
- d'une déclaration du 13/03/2012 pour le stockage de liquides inflammables ;
- d'un changement d'exploitant du 27/02/2020 ;
- d'un bénéfice des droits acquis du 17/01/2020 pour une succursale automobile de PSA Retail France ;
- d'une modification par télédéclaration du 27/02/2020.

L'exploitant explique que le site est divisé en deux parties :

- une partie dédiée à la filiale SBL : activité de préparation des véhicules avant remise à l'acheteur.
- une partie dédiée à la filiale DISTRIGO : réseau de distribution de pièces détachées multimarques.

Ces deux filiales appartiennent au groupe STELLANTIS.

Sur site, l'inspection constate que les deux parties du site ont des interactions (portes communicantes) et que le périmètre ICPE reste donc le périmètre global site.

DISTRIGO a réalisé un bilan de classement ICPE daté du 27/02/2025 qui conclut au non-classement ICPE du site. Les rubriques 1185, 1510, 1530, 2663, 2925, 4320 et 4331 ont été étudiées. L'inspection étudie par sondage les rubriques 1510 et 2663.

Pour la rubrique 2663, l'exploitant indique avoir une alerte lorsque le nombre de pneumatiques s'approche de 11000 unités et que le site ne stocke jamais plus de 12000 unités (équivalent à un volume < 1000 m³). L'inspection constate sur le tableau « synthèse par grande famille » le stockage de 9490 pneumatiques le jour de l'inspection.

Pour la rubrique 1510, l'inspection constate que le volume de l'entrepôt est supérieur à 5000 m³. Sur le tableau « synthèse par grande famille », la quantité de matière totale stockée est d'environ 384 tonnes et la quantité de matières combustibles de 254 tonnes. L'exploitant explique avoir mis une alerte à 480 tonnes afin de ne jamais dépasser les 500 tonnes de matières stockées sur son site. L'inspection indique que cette alerte doit être faite sur le poids total car toutes les familles présentées semblent être combustibles et prendre en considération les quantités de matières

combustibles de SBL.

Par sondage, l'inspection vérifie l'état des stocks présenté et constate certains écarts qui peuvent s'expliquer par les mouvements d'arrivée et de départ mais également par une mauvaise compréhension du document (par exemple : additifs filtre - rayonnage métallique 100% + bacs de rétention allées 03 : 12 unités sur site et 8 unités sur l'état des stocks). L'inspection note que l'état des stocks est correctement réalisé et suivi, mais qu'il pourrait être amélioré (en mettant les références produits pour se repérer plus facilement) et contrôlé pour mettre en évidence les éventuels écarts.

SBL indique que le bilan de classement ICPE réalisé le 05/03/2019 tient compte de son activité. L'inspection indique que ce bilan devra être mis à jour pour correspondre à l'activité actuelle. L'inspection constate que les véhicules arrivent sur site, sont préparés (lavage, ajout d'accessoires, etc.), puis stationnés pour être récupérés par le futur propriétaire. L'inspection constate que la quantité de matières combustibles est très faible sur cette partie du site.

En étudiant le site dans sa globalité (SBL et DISTRIGO), l'inspection constate :

- qu'il n'y a plus d'activité d'entretien et de réparation de véhicules ;
 - qu'il n'y a plus d'activité d'application et de séchage de peinture ;
 - qu'il y a un volume de stockage de pneumatiques inférieur au seuil ICPE ;
 - que le site est bien un entrepôt couvert d'un volume supérieur à 5000 m³ mais que la quantité de matières combustibles semble être inférieure à 500 tonnes ;
 - que d'après le bilan ICPE du 27/02/2025, le site n'est plus classé pour le stockage de liquides inflammables.
- => L'activité ne semble donc plus classée selon la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande 1 :

L'exploitant (global site) devra mettre à jour son bilan ICPE de 2025 en incluant la filiale SBL. Il devra appliquer le principe du « 1510 l'emporte » en sommant la totalité des matières stockées, et prendre en compte tous les stockages couverts pour le calcul de sa rubrique 1510.

Demande 2 :

Si la mise à jour du bilan ICPE confirme que le site n'est plus classé selon la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, l'exploitant engagera sa cessation d'activité, conformément à la loi ALUR (notification, cessation et ATESSSECUR).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.8.1 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Exigence réglementaire
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du Code de l'environnement. 1510 à DC (AM 11/04/2017) : article 1 : Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions de la présente annexe, lorsqu'elles lui sont applicables. Ils sont listés en annexe III du présent arrêté. [...] L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au présent point 1.2. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné. 1511 à DC (AM 27/03/2014) : article 1.1.2 : Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : « Objet du contrôle », éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : « (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ». L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : Le site ne semble plus classé selon la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. Cette prescription devient donc non applicable.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des risques
Prescription contrôlée : 1510 à DC (AM 11/04/2017) : point 1.4 de l'annexe II : 1.4.II. - Dispositions applicables aux installations à déclaration : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité

pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail. Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
Constats : Le site ne semble plus classé selon la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. Cette prescription devient donc non applicable.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des risques
Prescription contrôlée : 1510 : Pour tout entrepôt (DC, E ou A), un plan de défense incendie (PDI) est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule. Ce plan de défense incendie est décrit au point 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017. Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler. 2663 à D (AM du 14/01/2000) : article 4.7 : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer : - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer, dans les parties de l'installation visées au point 4.3 "incendie", - l'obligation du permis de travail pour les parties de l'installation visées au point 4.3, - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides), - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie, - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
Constats : Le site ne semble plus classé selon la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. Cette prescription devient donc non applicable.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 11 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des risques
Prescription contrôlée : 1510 (AM 11/04/2017) : point 11 de l'annexe II : Pour tout entrepôt (DC, E ou A), toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. 2663 à D (AM du 14/01/2000) : article 2.9 : Des mesures sont prises afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts ou des cours d'eau, en cas d'écoulement de matières dangereuses du fait de leur entraînement par des eaux d'extinction d'incendie.
Constats : Le site ne semble plus classé selon la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. Cette prescription devient donc non applicable.
Type de suites proposées : Sans suite